

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00221

Numéro SIREN : 438 402 190

Nom ou dénomination : EXCO VALLIANCE CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2022 sous le numéro de dépôt 3468

# GROUPE EXPERTS CONSEILS

Société À Responsabilité Limitée au capital de 47 984 €

Siège social : 11 Route du Peux ZE La Croix Blanche

16800 SOYAUX

438 402 190 RCS Angoulême

## PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 2013

L'an deux mille treize,

Le trente décembre, à dix heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Madame Sandrine CALANDRE, propriétaire de	500 parts,
- Monsieur Lucien CORBI, propriétaire de	500 parts,
- Monsieur Michel DAMPERAT, propriétaire de	500 parts,
- Monsieur Christian GARDILLOU, propriétaire de	500 parts,
- Monsieur Patrick PAPON, propriétaire de	499 parts,
- Monsieur Jean-Jacques RAMBEAU, propriétaire de	500 parts,

soit un total de

2 999 parts

sur les deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (2 999) parts composant le capital social.

Monsieur Stéphane REMAUD, commissaire aux comptes, représentant la société SOFAL, Société de Commissariat aux Comptes, régulièrement convoquée, s'est fait excuser.

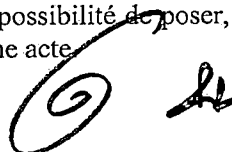
Monsieur Jean-Jacques RAMBEAU préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 juin 2013,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.



Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Examen du rapport de gestion de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2013,
- Approbation des comptes et affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2013,
- Quitus à la gérance,
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Renouvellement de mandats des commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et des rapports du commissaire aux comptes et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIÈRE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société, ainsi que celle du rapport du commissaire aux comptes, et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 30 juin 2013, les approuve tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale constate que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIÈME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2013, s'élevant à 121 337.1 €, de la manière suivante :

- |                  |              |
|------------------|--------------|
| - Un résultat de | 121 337.10 € |
| - Une somme de   | 121 337.10 € |
- affectée en totalité au compte "Autres réserves".

### **Rappel des dividendes antérieurement distribués**

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des trois exercices précédents.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**



#### **QUATRIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre Madame Sandrine CALANDRE et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Madame Sandrine CALANDRE s'étant abstenue et ses parts n'ayant pas été prises en compte dans le calcul de la majorité.**

#### **CINQUIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre Monsieur Lucien CORBI et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Monsieur Lucien CORBI s'étant abstenu et ses parts n'ayant pas été prises en compte dans le calcul de la majorité.**

#### **SIXIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre Monsieur Michel DAMPERAT et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Monsieur Michel DAMPERAT s'étant abstenu et ses parts n'ayant pas été prises en compte dans le calcul de la majorité.**

#### **SEPTIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre Monsieur Christian GARDILLOU et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Monsieur Christian GARDILLOU s'étant abstenu et ses parts n'ayant pas été prises en compte dans le calcul de la majorité.**

#### **HUITIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre Monsieur Patrick PAPON et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Monsieur Patrick PAPON s'étant abstenu et ses parts n'ayant pas été prises en compte dans le calcul de la majorité.**

### NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre Monsieur Jean-Jacques RAMBEAU et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Monsieur Jean-Jacques RAMBEAU s'étant abstenu et ses parts n'ayant pas été prises en compte dans le calcul de la majorité.**

### DIXIEME RESOLUTION

Les mandats de la société SOFAL Société de Commissariat aux Comptes, commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Christophe BAILLARGEAU, commissaire aux comptes suppléant, étant arrivés à expiration, l'assemblée générale décide de les renouveler dans leurs fonctions pour une nouvelle période de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2019.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### ONZIEME RESOLUTION

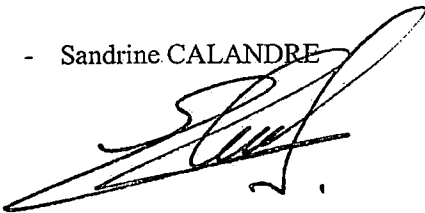
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant les présentes délibérations et notamment à la SARL Groupe Experts Conseils, dont le siège social est à SOYAUX (16800), ZE la Croix Blanche, Route du Peux, en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de publicité, de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social de tous documents requis, ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions à effectuer auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

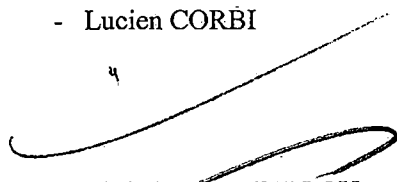
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

- Sandrine CALANDRE



- Lucien CORBI



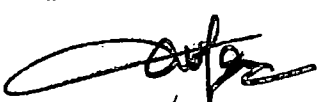
- Michel DAMPERAT



- Christian GARDILLOU



- Patrick PAPON



- Jean-Jacques RAMBEAU

